

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2020

du 16 au 23 avril

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS

Page 001

(Pas de délibération)

II - DÉCISIONS DU MAIRE

Page 002

III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES

Page 006

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCISIONS N'EXCÉDANT PAS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N°1.2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2017

DU 16 AU 23 AVRIL 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 avril 2020

N°2020/081 **INDEMNITÉS SINISTRES**

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
MMA	485,60 €	Recours amiable	Dommages aux biens – candélabre endommagé rue Lachenal – dossier clos.
SMACL	9 096,84 €	2019244069 K	Dommages aux biens – borne d'entrée du parking Prisset endommagée – 1 ^{ère} indemnisation.
SMACL	2 569,60€	2019216198 Q	Dommages aux biens – candélabre endommagé boulevard des Turbaudières – indemnisation en deux versements de 2 569,60 € et 401,40 € – dossier clos.
MMA	545,88 €	1949080056 0G	Dommages Ouvrages salle Grégoire - réparations du CTM suite à une infiltration en façade.
MMA	354,12 €	1949080056 0 G	Dommages Ouvrages salle Grégoire - réparations de l'entreprise CMB suite à une infiltration en façade.
MMA	471,60 €	1949080225 0 C	Dommages Ouvrages salle Grégoire - réparations de l'entreprise CMB suite à une infiltration en façade.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 17 avril 2020

N°2020/082 **FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (2019-2023) - LOT N°6: SABLE (V19052)**

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériaux de bâtiment et de travaux publics, lot n°6 : sable, conclu avec la société DRAGAGE DU VAL DE LOIRE , sise Le Sol de Loire, BP 60017, MONTJEAN SUR LOIRE, 49570 MAUGES SUR LOIRE, ayant pour objet de rectifier une incohérence affectant la clause de variation des prix.

Il est ainsi confirmé que les prix de base sont révisables à l'issue de la première année d'exécution puis à chaque renouvellement.

AUTRES DÉCISIONS

Néant

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 20 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA PORTE BARON (AU DROIT DU N°10)

ARRETE N° 2020 / 873

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 20 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules rue de la Porte Baron, au droit du n°10, à l'occasion des travaux de raccordement télécom réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'ORANGE

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 15 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rue de la Porte Baron sera interdite entre le boulevard de la Victoire et la rue du Vivier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de la Guillauminerie, la rue du Planty, la rue du Dr Laënnec et la rue des Roches.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNE TEAÜ


Le 20 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE ROBERT LABARRE (n°23)

ARRETE N° 2020 / 874

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 17 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Robert Labarre, au droit du n°23, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 25 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue Robert Labarre se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier sur une longueur de 3 ml. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

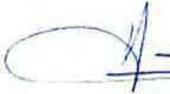
La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Le 6 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RUE PORTE BARON

ARRETE N° 2020 / 875

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 15 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules rue Porte Baron, entre les n°s 3 au 25, à l'occasion du démontage d'une grue sur le site des Bains Douches, réalisés par l'entreprise DEFONTAINE CONSTRUCTION,

ARRETE

Article 1 : Du 20 au 21 avril 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise DEFONTAINE CONSTRUCTION, la circulation des véhicules sera interdite rue Porte Baron, entre le boulevard de la Victoire et la rue du Vivier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de la Guillauminerie et la rue du Vivier.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de DEFONTAINE CONSTRUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Par l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Le 16 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : NM

Objet : ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE SAINT MELAINE (n°90B)

ARRETE N° 2020 / 876

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 15 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Saint Melaine, au droit du n° 90B, à l'occasion des travaux de génie civil réalisés par CIRCET, pour le compte d'ORANGE

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 15 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rue Saint Melaine sera rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHOLET' at the top and 'Mairie de Cholet' at the bottom. The signature is written across the stamp and extends to the left.
Le Maire
Par l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/B/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RUE BELEBAT (n° 5 et 29)

ARRETE N° 2020 / 877

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les Instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 16 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules rue Belebat, au droit des n° 5 et 29, à l'occasion des travaux d'implantation de poteaux réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

Article 1 : Le 28 avril 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rue Belebat sera interdite.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de la Vendée vers la rue Dubillot.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Cholet' and '1981'. Below the signature, the following text is printed: 'Le Maire', 'Pour l'Adjoint absent', 'Par délégation l'Adjoint', and 'Annick JEANNETEAU'.

Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le **21 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT
ET DE STATIONNEMENT
ALLÉE DES MÉSANGES (n°17)**

ARRETE N° 2020 / 878

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 16 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules allée des Mésanges, au droit du n°17, à l'occasion des travaux de plantation de poteaux télécoms réalisés par l'entreprise CIRCET,

ARRETE

Article 1 : Du 4 au 16 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules allée des Mésanges sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

**Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex**

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 16 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : NM

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE ANDRE LE NOTRE (n°3)

ARRETE N° 2020 / 879

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 15 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue André le Nôtre, au droit du n° 3, à l'occasion des travaux de génie civil réalisés par CIRCET, pour le compte d'ORANGE

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 15 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rue André le Nôtre sera rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The stamp is circular and contains the text 'VILLE DE CHOLET' at the top and 'FRANCE' at the bottom. A signature in blue ink is written across the stamp. Below the stamp, the following text is printed:
Le Maire
Par l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 16 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SQUARE SAINTE BARBE

ARRETE N° 2020 / 880

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 15 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules square Sainte Barbe, à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement assainissement, réalisés par SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 15 au 16 avril 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules Square Sainte Barbe, sera interdite au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SUEZ EAU FRANCE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHOLET' at the top and 'Maire' at the bottom. The signature is written in a cursive style, with a large loop on the left and a horizontal stroke on the right.

Le Maire
Par l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 16 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE DU COLONEL LABEL

ARRETE N° 2020 / 881

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 16 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules rue du Colonel Label, à l'occasion des travaux de réhabilitation et d'extension d'une maison individuelle réalisés par l'entreprise GRAVELEAU TP, pour le compte de Monsieur BOISTAULT,

ARRETE

Article 1 : Du 20 au 24 avril 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par GRAVELEAU TP, le stationnement des véhicules rue du Colonel Label, sera interdit et considéré comme gênant au droit du pignon du n°19 de la rue Colonel Label, sur une longueur de 3 ml environ, vers le rue des Tisserands, avec condamnation d'une place de stationnement.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par GRAVELEAU TP et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de GRAVELEAU TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation, l'Adjoint
Annick JEANNETEAU
M. - 3 -

Le 16 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : NM

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT
ET DE STATIONNEMENT
RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI (n°12)
RUE PIERRE ET MARIE CURIE (n°19)
RUE BELEBAT (n° 5 et 29)

ARRETE N° 2020 / 882

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 16 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Général Gallieni, au droit du n°12 et rue Pierre et Marie Curie, au droit du n°19, à l'occasion des travaux d'implantation de poteaux réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d' ORANGE,

ARRETE

Article 1 : Du 20 au 30 avril 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rues du Général Gallieni et Pierre et Marie Curie, sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The stamp is circular with a blue ink outline. It features a central emblem, possibly a coat of arms, surrounded by the text 'VILLE DE CHOLET'. The text is partially obscured by a signature and the printed text below it.
Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : DS/BV/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ROUSSINES (n°34)

ARRETE N° 2020 / 883

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 17 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Roussines, au droit du n°34, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 25 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue des Roussines se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier sur une longueur de 2 ml. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE MARIE BAUDRY (AU DROIT DU N°2)

ARRETE N° 2020 / 884

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 20 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Marie Baudry, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 25 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue Marie Baudry se fera sur une seule voie au droit du chantier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.



Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

Niréf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DU LAC

ARRETE N° 2020 / 885

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 20 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules avenue du Lac, à l'occasion des travaux d'aménagement de la ZAC du Val de Moine réalisés par l'entreprise EUROVIA, pour le compte d'ALTER,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 20 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise EUROVIA, la circulation des véhicules avenue du Lac sera interdite entre l'avenue du Parc et la VC 14.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de Maulévrier et la VC 14, dans un sens et par la VC 14 et la rue de Maulévrier, dans l'autre sens.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par EUROVIA et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.



Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT
ET DE STATIONNEMENT
RUES JEAN-BAPTISTE COLBERT, DE LA FONDERIE
BOULEVARD GUY CHOUTEAU

ARRETE N° 2020 / 886

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rues Jean-Baptiste Colbert, de la Fonderie et boulevard Guy Chouteau à l'occasion des travaux d'implantation de poteaux bois réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

Article 1 : Du 11 mai au 9 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules rues Jean-Baptiste Colbert, rue de la Fonderie et boulevard Guy Chouteau sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contact@mairiecholetagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
AVENUE EDMOND MICHELET

ARRETE N° 2020 / 887

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules avenue Edmond Michelet, à l'occasion des travaux de pose de câble HTA réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 5 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S, la circulation des véhicules avenue Edmond Michelet sera interdite entre le giratoire de la Place de Paris et le giratoire Oldenburg, dans ce sens.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par le boulevard du Poitou, le boulevard de la Rontardière et le boulevard de Belgique.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par l'entreprise BOUYGUES E&S et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHOLET' and a central emblem. Below the signature, the text reads: 'Le Maire', 'Pour l'Adjoint absent', 'Par délégation l'Adjoint', and 'Annick JEANNETEAU'.

Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 21 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
IMPASSE DU BOSQUET - PUY SAINT BONNET

ARRETE N° 2020 / 888

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules impasse du Bosquet au Puy Saint Bonnet, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, pour le compte de GrDF,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 1^{er} juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules Impasse du Bosquet au Puy Saint Bonnet se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le **22 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT
ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DES SABLES**

ARRETE N° 2020 / 889

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions Interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue des Sables à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite cassée réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'ORANGE

ARRETE

Article 1 : Du 4 au 22 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules avenue des Sables sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

**Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex**

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 22 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ALLÉE DES AIGLES

ARRETE N° 2020 / 890

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions Interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules allée des Aigles, à l'occasion des travaux de terrassement des espaces verts réalisés par l'entreprise CHOLET TP, pour le compte de la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 18 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CHOLET TP, le stationnement des véhicules allée des Aigles, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par CHOLET TP et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CHOLET TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNE TEAU


Le 22 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE MONSEIGNEUR DOUILLARD (AU DROIT DU N°19)

ARRETE N° 2020 / 891

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 22 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Monseigneur Douillard, à l'occasion des travaux de création branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 27 avril au 25 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue Monseigneur Douillard se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

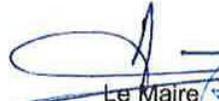
cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 22 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION PAR ALTERNAT
ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DU CORMIER

ARRETE N° 2020 / 892

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 22 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules boulevard du Cormier à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite cassée réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'ORANGE

ARRETE

Article 1 : Du 18 mai au 9 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules boulevard du Cormier sera à sens unique au droit du chantier, réglementée par un alternat au moyen de panneaux BK15 et CK18.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Cholet
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

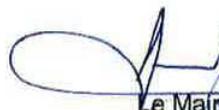
cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Dossier n° AP 49099 20 0015

Demande déposée le 19/02/2020

Demandeur : MAIL CUISINE

Enseigne : MAIL CUISINE

Adresse des travaux : 2 rue Saint Martin - 49300 CHOLET

Le Maire de Cholet,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 07/07/2008,

Vu la demande reçue le 19/02/2020, par laquelle, la société MAIL CUISINE, représentée par Monsieur BOSSARD Philippe, dont le siège social est situé 20 rue Maurice Gigost d'Elbée - 49300 CHOLET, demande l'autorisation d'installer des enseignes sur la façade de l'immeuble situé 2 rue Saint Martin - 49300 CHOLET,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral le 09/05/2005,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire en date du 17/03/2020,

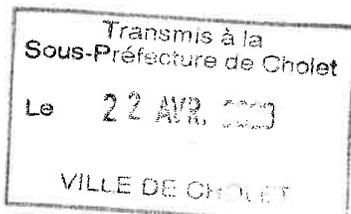
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qui peut cependant y être remédié et, que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande d'autorisation d'enseignes, suivant les documents joints au dossier, est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - La teinte RAL 7016 ne permettant pas un traitement correct d'une façade commerciale, ainsi que la peinture de la balustrade en bois de la terrasse, ne doivent pas être de cette couleur, mais d'un gris légèrement plus clair.



CHOLET, le 22 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges des lotissements...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, l'autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances, dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa famille.

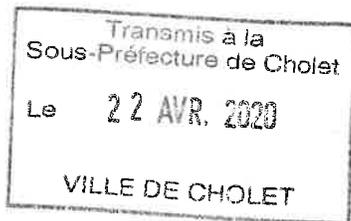
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 27/12/2019	N° PC 49099 19 C0190
Par : SCI MISI	Surface de plancher créée : 751,15 m²
Demeurant : 29 avenue de la Tessoualle 49300 CHOLET	Surface taxable créée : 751,15 m² 18 places de stationnement
Représentant : Monsieur ROTUREAU Simon	
Pour : construction d'un bâtiment artisanal	
Sur un terrain sis : rue Jacques Cassini 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),
Vu la ZAC n° 5 du Parc du Cormier créée par délibération du Conseil de Communauté en date du 21/11/2011,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/01/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le 22 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30/12/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 23/12/2019	N° PC 49099 16 C0164 M02
Par : L'AVANT PREMIÈRE Demeurant : 16 rue de la Source 49310 SAINT PAUL DU BOIS Représentant : Monsieur GUIMONT Nicolas Pour : modification de l'aspect extérieur et suppression d'une place de parking Sur un terrain sis : 4 rue de Pineau et 31 rue Lazare Hoche 49300 CHOLET	Surface de plancher : - créée par le modificatif : 0 m ² - totale créée : 1249,52 m ² Surface taxable : - créée par le modificatif : 0 m ² - totale créée : 1498,25 m ²

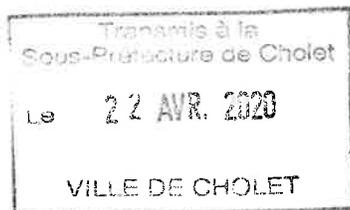
Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral le 09/05/2005,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire en date du 21/02/2020,
Vu le permis de construire initial accordé le 25/01/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les réserves et contributions financières mentionnées dans l'arrêté de permis de construire initial demeurent inchangées.



CHOLET, le 22 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30/12/2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2020		N° DP 49099 20 C0083
Par :	MAIL CUISINE	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant :	20 rue Maurice Gigost d'Elbée 49300 CHOLET	Surface taxable créée : 0 m ²
Représentant :	Monsieur BOSSARD Philippe	
Pour :	modification de l'aspect extérieur : façade.	
Sur un terrain sis :	2 rue Saint Martin 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral le 09/05/2005,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire en date du 17/03/2020,

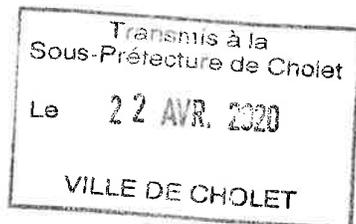
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qui peut cependant y être remédié et, que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - La teinte RAL 7016 ne permettant pas un traitement correct d'une façade commerciale, ainsi que la peinture de la balustrade en bois de la terrasse, ne doivent pas être de cette couleur, mais d'un gris légèrement plus clair.



CHOLET, le 22 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/02/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.